

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GXO LOGISTICS FRANCE (ex XPO LOGISTICS)

1 ROND POINT DU GÉNÉRAL EISENHOWER GOLF PARK, BAT F
31100 Toulouse

Références : VAT20250052

Code AIOT : 0010001656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement GXO LOGISTICS FRANCE (ex XPO LOGISTICS) implanté ZAC du Moulin 45410 Artenay. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS FRANCE (ex XPO LOGISTICS)
- ZAC du Moulin 45410 Artenay
- Code AIOT : 0010001656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement GXO d'Artenay est une plateforme logistique de stockage de matières combustibles et de produits dangereux (aérosols, liquides inflammables, produits dangereux pour l'environnement...).

Le comprend un bâtiment de stockage composé de 4 cellules, d'une cellule de conditionnement à façon, et d'une zone de quai.

Le classement des installations a été actualisé par courrier préfectoral du 22 janvier 2018. Cet établissement relève du statut Seveso Seuil Haut.

L'entrepôt est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 décembre 2011 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2021.

Le PPI a été approuvé le 10 mai 2021, et le PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2013.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réalisation des travaux à risque	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.4.9.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Préparation des commandes en attente d'expédition	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.4.5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2027, article Point 13 de l'annexe V-I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.5.3.1	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système d'extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.1.5-----7. 7.2	Sans objet
2	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2 de l'annexe V-I	Sans objet
4	Locaux de charge batteries	Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 8.1.3.2	Sans objet
7	Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 03/10/2024, article R.510-100	Sans objet
10	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8-----Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.1.5-----7. 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sources d'eau

Prescription contrôlée :

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les équipements sont maintenus en bon état. [...]

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Lors de l'inspection du 27/08/2021, l'écart réglementaire suivant a été relevé : L'exploitant ne maintient pas son installation d'extinction automatique d'incendie en bon état de fonctionnement et ne définit pas de mesures compensatoires en cas d'indisponibilité.

Par arrêté préfectoral du 18/10/2021, la société GXO a été mise en demeure de justifier du caractère opérationnel des deux groupes motopompes de l'installation d'extinction automatique d'incendie et du bon état des cuves de stockage des eaux d'extinction associées. Dans l'attente, l'indisponibilité d'un groupe motopompe est gérée par un renforcement des contrôles interne et des essais du second groupe motopompe et maintien de la pleine capacité en carburant du réservoir associé (article 7.5.1 de l'arrêté du 12 décembre 2011 susvisé).

Par courrier du 16/11/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du caractère opérationnel des deux groupes motopompes de leur installation d'extinction automatique d'incendie. Cela inclut l'intégralité des équipements de ladite installation, y compris l'état des cuves de stockage des eaux.

Lors de l'inspection du 19/01/2023, l'inspection des installations classées a relevé que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/10/2021, était satisfait pour les groupes motopompes et le réservoir B2 du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement. Pour le réservoir B1, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/10/2021 n'était pas satisfait.

Remarque : Par courriel du 03/10/22, l'exploitant a transmis une image commentée pour le remplissage des réservoirs sprinkler du site et un compte rendu de chantier de la société FORTEM pour la révision complète du réservoir B2 (nettoyage + réfection liner) et partiel du B1(nettoyage) du 14 au 18/02/22. Le document recommande le changement de la bâche butyle du B1. Selon l'exploitant, la société FORTEM a indiqué oralement que cette intervention pouvait attendre la prochaine triennale.

C'est sur la base de ce courriel que l'inspection des installations classées a relevé que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'étaient pas satisfaites pour le réservoir B1.

Constats du 03/10/2024 :

Par courrier du 17/05/2024, la société GXO a transmis à l'inspection des installations classées un courriel du 15/05/2024 de la société FORTEM. Dans ce courriel, la société FORTEM précise : « *Lors de l'exercice d'entretien triennal de l'installation d'extinction automatique incendie, la bâche intérieure de la réserve de la source B1, n'a pas été remplacée. En effet, l'état de la bâche ne justifiant pas le besoin d'un remplacement, bien que cette dernière soit calcaire et poreuse comme mentionné dans le rapport de visite. Aucune fuite n'était apparente et aucune chute de pression n'apparaissait, l'installation de protection incendie n'était donc pas compromise. Néanmoins, il a été conseillé à l'exploitant de l'installation de prévoir le remplacement de cette dernière lors du prochain exercice d'entretien triennal.* »

Au regard de ce courriel et des constats effectués lors de l'inspection du 19/01/2023, il s'avère que l'injonction préfectorale de mise en demeure du 18/10/2021 a été suivi d'effet sur le respect des dispositions des articles 7.1.5 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2011.

Interrogé sur une éventuelle programmation du remplacement de la bâche intérieure de la

réserve de la source B1, l'exploitant a déclaré qu'aucune action interne n'avait été engagée par la société.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2 de l'annexe V-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de disconnection

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection du 07/09/2021
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Écart constaté : L'exploitant ne procède pas au contrôle du bon fonctionnement des équipements de disconnection, ou équivalent, implantés sur les réseaux d'eau, pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau, dans les réseaux internes ou externes d'eau publique.

Aucun élément de réponse n'a été apporté par l'exploitant sur cet écart réglementaire.

Constats du 03/10/2024 :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention du 13/09/2024 de la société LRP Maintenance Service. Ce rapport statut sur la conformité du disconnecteur (clapet anti-retour) de l'établissement situé en chaufferie.

L'exploitant a été interrogé sur le nombre de point d'alimentation en eau potable du site. A cet effet, il a présenté une facture du 12/06/2024 de la société SAUR France avec la mention d'un seul compteur pour l'alimentation en eau potable.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation des travaux à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.4.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du permis feu

Prescription contrôlée :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Constats :

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection du 07/09/2021
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Écart constaté : Les contrôles post-travaux par points chauds ne sont pas réalisés et/ou convenablement tracés. L'exploitant pourrait utilement revoir le contenu de son permis feu pour assurer l'enregistrement des contrôles et sensibiliser son personnel à l'application de la procédure pour justifier de la résorption de cet écart.

Par courriel du 19/11/2021, l'exploitant a transmis la procédure référencée HSE-0004-P du 15/11/2019 relative à l'établissement des permis feu. Cette procédure décrit les différentes opérations incomptant à l'ensemble des intervenants concernés lors de l'établissement du permis feu. Elle décrit notamment les opérations à effectuer par l'exploitant avant, pendant et après la réalisation des travaux.

Constats du 03/10/2024 :

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié le contenu du permis feu du 21/05/2024 relatif à la réalisation de travaux de tronçonnage et de meulage à l'intérieur des cellules Q et R.

L'examen de ce permis feu montre l'absence d'information sur la réalisation :

- d'une visite sur les lieux avant le début des travaux ;
- d'une réception des travaux réalisée par l'exploitant pour vérifier leur bonne exécution.

Le formulaire utilisé par l'exploitant pour délivrer les permis feu ne contient aucune information sur les contrôles à effectuer par l'exploitant avant et après travaux.

A noter que l'exploitant a présenté, à l'inspection des installations classées, la procédure HSE-004-P du 15/11/2019 pour la délivrance des permis feu. Cette procédure spécifie notamment l'obligation de réaliser des contrôles avant, pendant et après la réalisation des travaux. Le formulaire utilisé par l'exploitant, pour l'établissement des permis feu ne décrit pas les opérations de contrôle à effectuer par l'exploitant avant, pendant et après la réalisation des travaux.

Constat d'écart : Les permis feu délivrés par l'exploitant ne comportent pas d'information sur la réalisation de contrôle avant, pendant et après la réalisation des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Locaux de charge batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 8.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement extraction d'air

Prescription contrôlée :

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal) interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Constats :

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection du 07/09/2021
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Écart constaté : Dysfonctionnement du dispositif de sécurité destiné à interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme, en cas d'interruption des systèmes d'extraction d'air dans le local de charge.

Aucun élément de réponse n'a été apporté par l'exploitant sur cet écart réglementaire.

Constats du 03/10/2024 :

L'inspection des installations classées a fait procéder à un test de fonctionnement visant à vérifier l'interruption automatiquement l'opération de charge avec déclenchement d'une alarme lorsque les systèmes d'extraction d'air sont arrêtés. Ce test s'est déroulé correctement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Préparation des commandes en attente d'expédition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en quais

Prescription contrôlée :

Les commandes conditionnées en attente d'expédition sont :

- Soit entreposées sur des aires spécifiques identifiées à une distance minimale de 5 mètres des stockages. Cet entreposage doit être compatible avec les dispositifs de sécurité (détection incendie, extinction automatique, ...) et être limité à 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces produits. En tout état de cause, les quais sont vidés tous les soirs ;
- Soit remisés dans les cellules de stockage sous réserve du respect des dispositions relatives à l'aménagement des cellules définies au présent arrêté, et en particulier des prescriptions des articles 2.1.3. et 7.3.3. du présent arrêté ainsi que son annexe 2.

Constats :

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection du 07/09/2021
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Écart constaté : L'exploitant maintient des produits dangereux sur les quais en fin de journée.

Aucun élément de réponse n'a été apporté par l'exploitant sur cet écart réglementaire.

Constats du 03/10/2024 :

Ce point de contrôle n'a pu être vérifié car l'établissement était toujours en activité lors de la vérification de ce point de contrôle. En l'absence de constat, l'écart réglementaire relevé lors de l'inspection du 27/08/2021, est maintenu.

Constat d'écart : L'exploitant maintient des produits dangereux sur les quais en fin de journée. (cf constats du point de contrôle n° 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Maintien de la fiabilité des MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Constats :

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2021
 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites
 - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection du 07/09/2021
 - date d'échéance qui a été retenue : 30 jours
- lors de la visite d'inspection du 16/09/2022
 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites
 - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection du 13/10/2022

- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Constat (écart réglementaire) de l'inspection du 27/08/2021 : Les mesures de maîtrise des risques ne sont pas maintenues à leur niveau de sécurité.

Cet écart avait été relevé sur la base de la consultation du dernier rapport de contrôle du 11/01/2021 des sondes de détection gaz, à l'intérieur des cellules Q (9 sondes) et R (9 sondes), par la société OLDHAM

Le rapport consignait un contrôle visuel et un étalonnage des capteurs (hors câblage non contrôlé), des 2 centrales alimentées, chacune, électriquement via une batterie. Le test asservissement avait été effectué. Pour autant, le rapport ne mentionnait pas de contrôle de l'âge des cellules selon le référentiel fabricant d'une durée de vie de 48 mois.

De plus, le rapport concluait au bon fonctionnement de l'installation au départ du technicien, mais il signalait les points suivants :

- batteries de secours affiliées à la cellule Q ont dépassé leur durée de vie
- prévoir le remplacement des capteurs de la cellule R.

Par courriel du 19/11/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une procédure (non référencée et non datée) relative notamment à la présentation et à la maintenance du système de détection gaz des cellules R et Q de l'établissement. Les points principaux suivants ressortent de ce document :

- chaque cellule est équipée d'une centrale gaz reliée chacune à 9 détecteurs (capteurs).
- le déclenchement d'une centrale gaz se fait suivant 3 seuils dans les cellules R et Q : 15 %, 30 % et 50 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) => signal sonore au niveau de la centrale et appel de la télésurveillance.
- la maintenance des 2 centrales et des 19 capteurs de gaz est réalisée une fois par an.

A noter que cette procédure fait référence à l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation.

Constat lors de l'inspection du 16/09/2022 :

Par courriel du 03/10/22, l'exploitant a transmis :

- un devis signé du 06/09/22 auprès de la société OLDHAM pour le remplacement de 9 cellules pour le stockage aérosol + 4 batteries pour respectivement le stockage d'aérosol (2), et les locaux de charge n°1 ;
- un bon de commande du 08/09/22 auprès de la société OLDHAM.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le PV de réception de ces équipements.

Constats du 03/10/2024 :

Pour rappel l'article 7.5.3.1 de l'AP d'autorisation du 12/12/2011 stipule que les cellules Q et R sont équipées d'un système de détection gaz (butane/propane) en partie basse des racks avec report au bureau de l'accueil et à la société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement. Les systèmes de détection sont vérifiés au moins tous les 6 mois. L'étude de dangers du site de décembre 2016 stipule la même périodicité de contrôle pour le système de détection

Selon l'étude de dangers de décembre 2016 de l'établissement, la mise en place de sondes de détection gaz en partie basse (détection gaz 2 seuils) avec préalarme à 25% et alarme à 50% de la LIE, est considérée comme une mesure de maîtrise des risques, pour les cellules Q et R (stockage

d'aérosols).

En séance, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les 2 derniers rapports de contrôle du système de détection gaz des cellules Q et R. Il s'agit des documents suivant :

- rapport TELEDYNE consécutif à la vérification du 28/07/2022 des installations fixes de détection gaz des cellules Q et R de l'établissement.
- rapport TELEDYNE consécutif à la vérification du 03/07/2024 des installations fixes de détection gaz des cellules Q et R de l'établissement.

L'examen du dernier rapport de vérification montre que l'organisme de contrôle statue sur la fonctionnalité des systèmes après vérification. Pour autant, l'inspection des installations classées note la mention des informations suivantes :

- aucune alimentation secourue pour chaque système ;
- tests d'asservissement non réalisés à la demande du client ;
- vérification de l'étalonnage des capteurs à 15 % de la LIE et des alarmes après dépassement du seuil de 15 % ;

A noter, que la batterie d'alimentation de la centrale de détection de la cellule R a été remplacée le 31/01/2015.

L'examen de ces 2 rapports montre également, que :

- la périodicité de vérification semestrielle des 2 systèmes de détection gaz des cellules Q et R, fixée par l'article 7.5.3.1 de l'AP d'autorisation du 12/12/2011 n'est pas respectée ;
- l'absence de vérification pour chaque détecteur des seuils de déclenchement à 30 % et 50 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) avec l'émission d'un signal sonore au niveau de la centrale et l'appel de la télésurveillance.

Écart constaté : Le système de détection gaz des cellules Q et R, considéré comme une mesure de maîtrise des risques (MMR), n'est pas contrôlé périodiquement et maintenu au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers:

- absence de vérification de l'étalonnage des capteurs à 30 % et 50 % de la LIE et des alarmes générées après dépassement de ces 2 seuils;
- non respect de la fréquence de vérification de 6 mois indiquée dans l'étude de dangers et dans l'arrêté préfectoral du 12/12/2011 (art 7.5.3.1).

De plus, l'inspection considère la portée du dernier contrôle de vérification insuffisante au regard des éléments suivants:

- absence d'alimentation secourue,
- tests d'asservissement non réalisés à la demande de l'exploitant,
- absence de tests de reports d'alarme,
- défaut d'information sur la durée de vie de la batterie d'alimentation électrique de la centrale de détection gaz de la cellule R, remplacée le 31/01/2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2024, article R.510-100

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du P.O.I

Prescription contrôlée :

La mise à jour du plan d'opération interne tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

Constats :

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection du 07/09/2021
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Écart constaté : Le POI de l'établissement n'est pas mis à jour pour tenir compte des modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs.

Aucun élément de réponse n'a été apporté par l'exploitant sur cet écart réglementaire.

Constats du 03/10/2024 :

L'exploitant a présenté la dernière version de son plan d'opération interne (POI) daté du 06/02/2023.

Plusieurs mises à jours sont mentionnées dans ce document au titre des années 2021 à 2024 :

- 2021 : 8 mises à jours
- 2022 : 22 mises à jours
- 2023 : 3 mises à jours
- 2024 : 7 mises à jours

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2027, article Point 13 de l'annexe V-I

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Extrait de l'article 7.5.3.2 de l'AP du 12/12/2011 :

« Les cellules R, S, T et U du bâtiment sont protégées par une installation d'extinction automatique conforme au référentiel NFPA dont le déclenchement est asservi à la détection incendie définie à l'article 7.5.3.1. du présent arrêté. L'installation est complétée par un dispositif additif AFFF.

La cellule Q est protégée par une installation d'extinction automatique conforme au référentiel FM. »

Les installations d'extinction automatique d'incendie de l'établissement se décomposent en sous-systèmes, comme suit :

- Les têtes sprinkleurs (SPK) ;
- 11 postes de contrôle ;
- 2 groupes moto-pompe dont 1 de secours ;
- 2 réserves d'eau d'un volume unitaire de 652 m³.
- Le réseau de canalisations ;
- Les alarmes.

En séance l'exploitant n'a pas été mesure de présenter les attestations de conformités (NFPA et FM Global) de son installation d'extinction automatique d'incendie.

Néanmoins, l'exploitant a présenté le rapport de la société AXIMA consécutif à la vérification du 18 au 19/03/2024 du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement. Ce rapport conclut à l'absence d'écart avec mise en échec de l'installation. Il précise également que la vérification a été effectuée selon la règle NFPA 13. Le périmètre du contrôle de la société AXIMA est imprécis car à l'échelle de "l'établissement" et ne précise donc pas les cellules contrôlées. En outre, aucun élément dans le rapport ne vient préciser une vérification du système d'extinction automatique d'incendie de la cellule Q selon le référentiel FM.

Lors de ce contrôle, le plein remplissage des 2 sources d'eau et des 2 cuves carburants des 2 groupes moto-pompe de l'installation d'extinction automatique d'incendie, a été constaté.

Un test de fonctionnement de la pompe jockey et un test d'écoulement d'eau au point F du poste de contrôle n° 13 du système d'extinction automatique d'incendie de la cellule Q, ont été effectués. Ces 2 tests n'appellent pas de remarque, dans le champ du contrôle.

Écart constaté : L'exploitant ne justifie pas de la conformité de son installation d'extinction automatique d'incendie au référentiel NFPA pour les cellules R, S, T et U et au référentiel FM pour la cellule Q. Par ailleurs, le système d'extinction automatique d'incendie de la cellule Q n'est pas vérifié selon le référentiel FM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé: rapport statuant sur la conformité des installations aux référentiels prescrits.

De plus, l'exploitant justifie, pour ce qui concerne la vérification du système d'extinction automatique d'incendie de la cellule Q, du changement de référentiel de ce dernier.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours**N° 9 : Détection automatique d'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/12/2011, article 7.5.3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie**Prescription contrôlée :**

Toutes les cellules de stockage du bâtiment sont équipées d'un système de détection incendie de fumées, équipé d'une alarme avec report au bureau de l'accueil et à la société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

Toutes les cellules de stockage du bâtiment sont équipées d'un système de détection incendie : têtes thermofusibles du système d'extinction automatique.

Le système de détection automatique d'incendie est équipé d'une alarme avec report au bureau de l'accueil et à la société de télésurveillance.

Constats :

L'exploitant a présenté 2 rapports de contrôle consécutifs aux vérifications des 08/02/2024 et 11/07/2024 du système de détection automatiques d'incendie des bureaux de l'établissement. Ces 2 rapports concluent au bon fonctionnement de l'installation. Pour autant, aucun document justifiant du bon état du système de détection incendie des cellules de stockage de l'établissement n'a été présenté à l'inspection des installations classées.

Selon le rapport de la société AXIMA consécutif à la vérification du 18 au 19/03/2024 du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement :

- les reports d'alarme situés dans les bureaux ne fonctionnent pas ;

- les alarmes (à priori du démarrage du groupe moto-pompe) sont reportées et surveillées 24h/24 par une société de télésurveillance.

Aucun élément n'a été apporté pas l'exploitant sur la présence d'un système de détection incendie dans les cellules ou les locaux techniques actionnant une alarme perceptible en tout point du bâtiment et permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Un test de fonctionnement d'écoulement d'eau au point F du poste de contrôle n° 13 du système d'extinction automatique d'incendie de la cellule Q a été effectué. Ce test n'a déclenché aucune alarme à l'intérieur de la cellule.

Écart constaté : L'exploitant ne justifie pas de la présence dans les cellules de stockage du bâtiment d'un système de détection automatique d'incendie actionnant une alarme perceptible en tout point du bâtiment et permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8-----Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS-----Organisation-formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la

politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

L'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur la partie 7 « Audits et revues de direction » de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Le résultat de ce questionnement est reporté ci-dessous.

Quelles dispositions l'exploitant prend-il pour s'assurer du respect des procédures élaborées dans le cadre du SGS ? L'exploitant réalise tous les 6 mois une revue de direction sur tous les points du SGS. Un audit annuel du SGS est réalisé annuellement.

En cas de non respect de celles-ci, comment y est-il remédié ? En cas d'écart, celui-ci est remonté au niveau national du groupe. Le suivi et traitement des écarts sont réalisés par le responsable QHSE des sites GXO d'Artenay et de Malesherbes.

Un programme d'audits annuel ou pluriannuel est-il élaboré par l'exploitant ? Les audits annuels du SGS sont réalisés par la société CRISTALE.

Le champ de l'audit couvre-t-il tous les items du Système de Gestion de la Sécurité ? Oui

Le nombre d'auditeurs minimal est-il défini par la procédure d'audit ? Non

Les auditeurs disposent-ils d'une formation ou d'une habilitation spécifique à l'audit ? Oui pour la société CRISTALE

Les auditeurs sont-ils suffisamment indépendants de l'exploitation quotidienne ? Les auditeurs de la société CRISTALE sont indépendants de la société GXO.

L'audit d'un item du SGS porte-t-il uniquement sur l'application des procédures et/ou sur les procédures en elles-mêmes ? L'audit d'un item du SGS porte sur plusieurs procédures.

Est-il systématiquement vérifié au cours de l'année N l'état d'avancement des actions engagées suites

à l'audit réalisé l'année N-1 ? Les écarts relevés lors des audits du SGS sont systématiquement enregistrés sur un logiciel de suivi et de traitement des écarts.

A l'appui de ce questionnaire, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le dernier rapport d'audit du SGS du 09/11/2023 réalisé par la société CRISTALE ainsi que le plan de remédiation des écarts issus du SGS. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur l'item 7 « Audits et revues de direction » du SGS.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite